

Monsieur Fernand Etgen

Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg



Luxembourg, le 22 mars 2022

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à Madame la **Ministre de la Famille et de l'Intégration** concernant **l'octroi de l'allocation de vie chère et de la prime énergie aux personnes vivant en colocation.**

Complémentairement à l'allocation de vie chère, qui a connu une augmentation en début d'année, le gouvernement a décidé d'introduire une prime énergie pour les ménages les plus vulnérables à cause de la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie. Cette prime unique pourra davantage être demandée par les ménages dont le revenu est jusqu'au seuil de 25% supérieur au revenu éligible pour l'allocation de vie chère.

Une des conditions ancrées dans le règlement du Gouvernement en conseil modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 19 novembre 2021 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère pour pouvoir profiter de cette aide financière et accordées par le Fonds national de solidarité, est celle de vivre dans une communauté domestique. Selon la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale « sont présumées former une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs ».

Dans ce contexte, nous aimerions savoir de la part de Madame la Ministre :

- 1. Madame la Ministre peut-elle préciser les conditions sous lesquelles les personnes vivant en colocation au Luxembourg sont considérées comme « communauté domestique » pouvant bénéficier de l'allocation de vie chère et de la prime énergie ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Djuna Bernard

Députée

Jessie Thill

Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Réponse de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire n° 5970 de Madame la Députée Djuna Bernard et Madame la Députée Jessie Thill relative à la colocation dans le cadre de l'allocation de vie chère et de la prime énergie.

Pour l'analyse de la communauté domestique, le Fonds national de Solidarité (FNS) se base sur les informations que les personnes indiquent dans le formulaire de demande et sur les informations fournies par le registre national des personnes physiques. Comme la loi du 29 mars 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques a abrogé le certificat de composition de ménage, les unités de logement gérées par les communes-membres du Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI) constituent un repère-clé pour déterminer la communauté domestique. Le FNS se réfère aussi aux données relatives à la propriété du logement ou aux indications du contrat de bail pour connaître les personnes vivant en communauté domestique, conformément à la définition donnée par la législation relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS). Lorsque la détermination de la communauté domestique pose problème ou si une vérification plus détaillée est nécessaire, le FNS procède à une vérification moyennant une visite à domicile. L'appréciation d'une communauté domestique peut donc aussi se faire sur base d'une situation de fait.

Quant à la colocation, le FNS considère les colocataires comme des communautés domestiques à part si chaque personne concernée possède un contrat de bail séparé faisant état des dépenses que la personne doit prendre en charge et de la précision des locaux occupés seuls et en commun. Il est nécessaire aussi que les parties concernées versent chacune sa part de loyer au bailleur, qui ne doit pas habiter dans ce logement. Cette manière de procéder permet de différencier quant au principe du budget et du foyer commun afin de pouvoir considérer, le cas échéant, une personne vivant en colocation comme un ménage à part. Le FNS est aussi de plus en plus saisi de contrats de bail établis par des agences immobilières spécialisées dans les colocations.

Le FNS prend donc en compte la colocation en vue d'attribuer l'allocation de vie chère et la prime énergie, par analogie aux critères retenus dans le cadre de l'attribution du REVIS.

Luxembourg, le 8 avril 2022

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration

(s.) Corinne Cahen